



Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 1<sup>er</sup> mars 2022

ancenis-saint-gereon.fr

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 96-2022/PM** **Relatif à la gestion des objets trouvés**

### **LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON**

**Vu** l'article 2 de la Loi n°95-75 du 21 janvier 1995,

**Vu** L'ordonnance royale du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2122-28,

**Vu** le Code civil et notamment ses articles 539, 713, 1302, 2224, 2276 et 2279,

**Vu** le code Pénal notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R61-5,

**Vu** la décision municipale n°17/22 du 25 février 2022 portant sur le délai de conservation des objets trouvés,

**CONSIDÉRANT** que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, par souci de droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités :

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté municipal en date du 30 novembre 2011, relatif à la gestion des objets trouvés est abrogé.

**Article 2** : Tout objet trouvé sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, sur la voie publique, dans un lieu public ou un lieu ouvert au public doit être déclaré ou déposé au service de la police municipale ou à l'accueil de la mairie.

**Article 3** : Les objets remis à l'accueil de la mairie ou à la gendarmerie et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon sont récupérés par la police municipale.

**Article 4** : Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique avec attribution d'un numéro. La fiche est signée par l'inventeur. Un récépissé de dépôt lui est remis. Si celui-ci veut avoir la garde de l'objet, état sera fait sur la fiche.

**Article 5** : Lors de l'enregistrement de l'objet, une description précise doit être effectuée. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date, l'heure de la découverte sont notés dans le registre manuellement ou informatiquement.

Lorsque l'identité du propriétaire est connue, la police municipale avise celui-ci dans les plus brefs délais.



**Article 6** : Les objets non encombrants sont stockés au service de police municipale.  
 Les bijoux, le numéraire et les autres objets de valeurs sont stockés dans un coffre-fort.  
 Les cycles et les objets encombrants sont stockés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale.

**Article 7** : Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer présenter une pièce d'identité et prouver la propriété de l'objet.

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire :

- L'objet peut être remis à l'inventeur, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. Il en deviendra propriétaire dans un délai de trois ans (article 2276 du Code Civil)
- A défaut, l'objet peut être détruit, donné à une association caritative ou remis au service des domaines.

Certains objets (ex: Clés) ne sont pas remis à l'inventeur. Elles sont détruites.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu où l'objet est stocké. Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

**Article 8** : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

| NATURE DES OBJETS   | DELAI DE GARDE            | DEVENIR   |
|---|---------------------------|---|
| <b>Objet de valeur</b> :<br>Bijoux, montres, appareils photos, téléphones portables et autres ...           | 1 an et 1 jour            | Remise à l'inventeur à sa demande<br><b>A défaut</b> : Transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique                 |
| <b>Argent en numéraire</b> : Trouvé avec ou sans contenant  | Le mois en cours + 6 mois | Remise à l'inventeur à sa demande<br><b>A défaut</b> : Versement au Centre Communal d'Action Sociale                                |
| <b>Papiers officiels</b> : Tels que Cartes Nationales d'Identité, permis de conduire et autres ...          | 2 semaines                | Expédiés à la Préfecture ou la Sous-préfecture qui a émis le document   |
| <b>Cartes</b> : Tels que cartes bancaires, cartes de crédit, caisse d'allocations familiales, et autres ... | Dans les meilleurs délais | Transmises à l'organisme émetteur   |
| <b>Cartes Vitales</b>   | Dans les meilleurs délais | Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues 72087 LE MANS Cedex 9   |
| <b>Papiers divers</b> : Trouvés avec ou sans contenant  | Le mois en cours + 6 mois | Destruction   |
| <b>Contenants</b> : Sacs, Porte-monnaie et autres...  | Le mois en cours + 6 mois | Remise à l'inventeur à sa demande<br><b>A défaut</b> : Transmis au Centre Communal d'Action Sociale ou à une association caritative |

|  |                           |  |
|--|---------------------------|--|
| <b><u>Lunettes</u></b>   | Le mois en cours+ 6 mois  | Remise à l'inventeur à sa demande<br><b>A défaut</b> : Transmis à un opticien pour recyclage   |
| <b><u>Clefs et porte-clefs</u></b>                             | Le mois en cours + 3 mois | Destruction  |
| <b><u>Médicaments</u></b>                                      | 1 semaine                 | Remise à un pharmacien qui en assure la collecte   |
| <b><u>Deux roues</u></b>                                       | Le mois en cours + 6 mois | Remise à l'inventeur à sa demande<br><b>A défaut</b> : Transmis à l'Administration des domaines pour vente publique ou à une association après accord du commissariat aux ventes |
| <b><u>Objets divers</u></b> : Parapluies, Casques et autres... | Le mois en cours + 6 mois | Remise à l'inventeur à sa demande<br><b>A défaut</b> : Transmis au Centre Communal d'Action Sociale ou à une association caritative  |
| <b><u>Vêtements</u></b>  | Le mois en cours + 2 mois | Remise à l'inventeur à sa demande<br><b>A défaut</b> : Transmis au Centre Communal d'Action Sociale ou à une association caritative  |
| <b><u>Denrées alimentaires</u></b>                             | 24 h 00                   | Remise à l'inventeur à sa demande<br><b>A défaut</b> : Versement au Centre Communal d'Action Sociale ou à une association caritative   |
| <b><u>Objets cassés ou en mauvais état sans valeur</u></b>     | Le mois en cours + 1 mois | Remise à l'inventeur à sa demande<br><b>A défaut</b> : Destruction   |

**Article 9** : Les objets non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont soit détruits par la ville d'Ancenis-Saint-Géréon, soit remis au Centre Communal d'Action Social, soit remis à une association après accord du Commissariat aux Ventes.

**Article 10** : Le Directeur Général de Services de la ville d'Ancenis-Saint-Géréon, le Service de Police Municipale d'Ancenis-Saint-Géréon, la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme, la responsable du Centre Communal d'Action Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmis à Monsieur le Commissaire aux ventes des Domaines.

Le Maire,  
Vice-Président du Conseil Départemental 44,  
**Rémy ORHON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication.*